





Informations de base	
<p>2013/0151A(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord d'association UE/Ukraine</p> <p>Voir aussi 2013/0151B(NLE) Voir aussi 2016/0308(COD) Voir aussi 2017/2283(INI)</p> <p>Subject</p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ukraine</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		SARYUSZ-WOLSKI Jacek (PPE)	02/09/2014
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires étrangères	3250	2013-06-24	
	Affaires étrangères	3304	2014-03-17	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2013	Document préparatoire	COM(2013)0290 	Résumé
24/06/2013	Débat au Conseil		
17/03/2014	Débat au Conseil		
20/06/2014	Publication de la proposition législative	13613/2013	Résumé
17/07/2014	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
08/09/2014	Vote en commission		
09/09/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0002/2014	Résumé
16/09/2014	Décision du Parlement	T8-0014/2014	Résumé
16/09/2014	Résultat du vote au parlement		
16/09/2014	Débat en plénière	CRE link	
11/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0151A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2013/0151B(NLE) Voir aussi 2016/0308(COD) Voir aussi 2017/2283(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/00165

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.336	03/09/2014	
Amendements déposés en commission		PE537.384	08/09/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0002/2014	09/09/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0014/2014	16/09/2014	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13613/2013	20/06/2014	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2013)0294 	15/05/2013	
Document préparatoire	COM(2013)0290 	15/05/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2017/1247 JO L 181 12.07.2017, p. 0001	Résumé

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 15/05/2013

OBJECTIF : conclure un accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union et l'Ukraine sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1998. Lors du 13e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu à Paris en 2008, les dirigeants de l'Union et de l'Ukraine ont convenu que l'accord de partenariat et de coopération devait être remplacé par **un accord d'association**.

L'accord d'association UE-Ukraine est le premier d'une nouvelle génération d'accords d'association avec les pays du partenariat oriental. Les négociations relatives à cet **accord complet et ambitieux entre l'Union et l'Ukraine** ont démarré en mars 2007.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'à lui accorder graduellement l'accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, y compris grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Il représente une manière concrète d'exploiter la dynamique des relations entre l'Union et l'Ukraine, en mettant l'accent sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle.

L'accord constitue également un programme de réformes pour l'Ukraine, fondé sur un plan exhaustif prévoyant le rapprochement des législations ukrainiennes de celles de l'Union, sur lequel tous les partenaires de l'Ukraine peuvent s'aligner pour cibler leur appui. L'aide apportée par l'Union à l'Ukraine est liée au **programme de réformes** tel qu'il ressort de l'accord. Le programme global de renforcement des institutions revêt une importance particulière à cet égard.

Après plusieurs rounds de négociations, le 30 mars 2012, les négociateurs en chef de l'Union européenne et de l'Ukraine ont paraphé le texte de l'accord d'association. Le 19 juillet 2012, les négociateurs chargés des aspects commerciaux des deux parties ont paraphé le volet de l'accord relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet.

Des dispositions sont prévues pour une application provisoire de l'accord en vue de répondre à la volonté commune de l'Union et de l'Ukraine d'entamer la mise en œuvre et l'application de plusieurs parties de l'accord, afin que les effets des réformes sur des aspects sectoriels spécifiques se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 2^{ème} alinéa, ainsi que article 218, par. 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure, au nom de l'Union européenne, un accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, accompagné de ses annexes et des protocoles qui y sont joints.

Objectifs : le projet d'accord marque une nouvelle étape dans l'évolution des relations conventionnelles entre l'Union et l'Ukraine; il tend vers l'**association politique et l'intégration économique** tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs principaux de :

- favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes,
- renforcer le dialogue politique,
- promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international,
- créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales pour que l'Ukraine ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union,
- accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Principes généraux : parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs «éléments essentiels» particuliers, dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accord, **pouvant aller jusqu'à la suspension des droits et des obligations**.

Il s'agit du respect :

- des principes démocratiques,
- des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis par les instruments internationaux pertinents,
- de l'État de droit,
- de la souveraineté ainsi que de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales,
- de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, des matériels connexes et de leurs canaux de distribution.

Le projet d'accord repose également sur d'autres principes généraux, qui se rapportent à l'économie de marché, à la bonne gouvernance, à **la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme**, au développement durable et à la mise en place d'un multilatéralisme efficace.

Dialogue politique : le projet d'accord définit les objectifs d'un dialogue politique approfondi et renforcé tendant à promouvoir une convergence graduelle sur les questions de politique étrangère et de sécurité, pour une participation sans cesse croissante de l'Ukraine à l'espace de sécurité européen. Il établit plusieurs forums de dialogue politique et prévoit le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures sur la base des principes communs définis par les parties. À cela s'ajoutent des dispositions visant à renforcer le **dialogue dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité**, y compris en ce qui concerne la PESD, à promouvoir la paix et la justice au niveau international en ratifiant et **en mettant en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale**, et à favoriser des efforts communs pour promouvoir la stabilité régionale, la prévention des conflits, la gestion des crises, la coopération militaire et technologique, la lutte contre le terrorisme ainsi que la non-prolifération, le désarmement et la limitation des armements.

Libre-échange : l'intégration économique accrue grâce à la zone de libre-échange approfondi et complet sera un puissant vecteur de croissance pour le pays. La méthode employée consistera à rapprocher les législations, les règles et les normes de l'Ukraine de celles de l'Union. En tant que pilier de l'accord d'association, **la zone de libre-échange approfondi et complet créera des perspectives commerciales aussi bien dans l'Union qu'en Ukraine** et favorisera une véritable modernisation de l'économie et une intégration réelle dans l'Union. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les services aux citoyens et, surtout, faire de l'Ukraine un concurrent efficace sur les marchés internationaux.

Justice/Affaires intérieures : dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, le projet d'accord met tout particulièrement l'accent sur l'État de droit et le renforcement des institutions et des pratiques judiciaires.

Il établit le cadre de coopération en matière :

- de migration, d'asile et de gestion des frontières,
- de protection des données à caractère personnel,
- de blanchiment de capitaux,
- de financement du terrorisme,
- de politique de lutte contre les stupéfiants.

Le titre de l'accord consacré à ces questions comporte des dispositions sur la **circulation des personnes, y compris sur la réadmission, l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas** et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa (pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies).

La question du traitement et de **la mobilité des travailleurs** est également abordée, de même que l'engagement à renforcer la coopération judiciaire en matière civile et pénale en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents.

Coopérations sectorielles : le projet d'accord d'association prévoit de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans plus de 30 domaines tels que :

- l'énergie et les transports,
- la protection de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises,
- le développement social et la protection sociale,
- l'égalité des droits,
- la protection des consommateurs,
- l'éducation, la formation et la jeunesse,
- la coopération culturelle.

Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et vise à permettre un dialogue plus systématique et à renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est le **programme complet de rapprochement des réglementations** décrit dans les annexes de l'accord. Les calendriers spécifiques de transposition et d'application, par l'Ukraine, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue à tous les niveaux, du sommet jusqu'aux sous-comités techniques. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui peut également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales.

Le projet d'accord prévoit en outre la mise en place de **forums pour la société civile**, notamment les organisations représentatives des partenaires sociaux, syndicats et employeurs, et la coopération parlementaire. Il contient enfin des dispositions relatives au suivi, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 16/09/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 127 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 15/05/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union et l'Ukraine sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1998. Lors du 13e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu à Paris en 2008, les dirigeants de l'Union et de l'Ukraine ont convenu que l'accord de partenariat et de coopération devait être remplacé par **un accord d'association**.

L'accord d'association UE-Ukraine est le premier d'une nouvelle génération d'accords d'association avec les pays du partenariat oriental. Les négociations relatives à cet **accord complet et ambitieux entre l'Union et l'Ukraine** ont démarré en mars 2007.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'à lui accorder graduellement l'accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, y compris grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Il représente une manière concrète d'exploiter la dynamique des relations entre l'Union et l'Ukraine, en mettant l'accent sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle.

L'accord constitue également un programme de réformes pour l'Ukraine, fondé sur un plan exhaustif prévoyant le rapprochement des législations ukrainiennes de celles de l'Union, sur lequel tous les partenaires de l'Ukraine peuvent s'aligner pour cibler leur appui. L'aide apportée par l'Union à l'Ukraine est liée au **programme de réformes** tel qu'il ressort de l'accord. Le programme global de renforcement des institutions revêt une importance particulière à cet égard.

Après plusieurs rounds de négociations, le 30 mars 2012, les négociateurs en chef de l'Union européenne et de l'Ukraine ont paraphé le texte de l'accord d'association. Le 19 juillet 2012, les négociateurs chargés des aspects commerciaux des deux parties ont paraphé le volet de l'accord relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet.

Des dispositions sont prévues pour une application provisoire de l'accord en vue de répondre à la volonté commune de l'Union et de l'Ukraine d'entamer la mise en œuvre et l'application de plusieurs parties de l'accord, afin que les effets des réformes sur des aspects sectoriels spécifiques se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 217, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, 2^{ème} alinéa, ainsi que article 218, par. 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission propose de conclure, au nom de l'Union européenne, un accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, accompagné de ses annexes et des protocoles qui y sont joints.

Objectifs : le projet d'accord marque une nouvelle étape dans l'évolution des relations conventionnelles entre l'Union et l'Ukraine; il tend vers **l'association politique et l'intégration économique** tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs principaux de :

- favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes,
- renforcer le dialogue politique,
- promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international,
- créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales pour que l'Ukraine ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union,
- accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Principes généraux : parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs «éléments essentiels» particuliers, dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accord, **pouvant aller jusqu'à la suspension des droits et des obligations**.

Il s'agit du respect :

- des principes démocratiques,
- des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis par les instruments internationaux pertinents,
- de l'État de droit,
- de la souveraineté ainsi que de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales,
- de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, des matériels connexes et de leurs canaux de distribution.

Le projet d'accord repose également sur d'autres principes généraux, qui se rapportent à l'économie de marché, à la bonne gouvernance, à **la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme**, au développement durable et à la mise en place d'un multilatéralisme efficace.

Dialogue politique : le projet d'accord définit les objectifs d'un dialogue politique approfondi et renforcé tendant à promouvoir une convergence graduelle sur les questions de politique étrangère et de sécurité, pour une participation sans cesse croissante de l'Ukraine à l'espace de sécurité européen. Il établit plusieurs forums de dialogue politique et prévoit le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures sur la base des principes communs définis par les parties. À cela s'ajoutent des dispositions visant à renforcer le **dialogue dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité**, y compris en ce qui concerne la PESD, à promouvoir la paix et la justice au niveau international en ratifiant et **en mettant en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale**, et à favoriser des efforts communs pour promouvoir la stabilité régionale, la prévention des conflits, la gestion des crises, la coopération militaire et technologique, la lutte contre le terrorisme ainsi que la non-prolifération, le désarmement et la limitation des armements.

Libre-échange : l'intégration économique accrue grâce à la zone de libre-échange approfondi et complet sera un puissant vecteur de croissance pour le pays. La méthode employée consistera à rapprocher les législations, les règles et les normes de l'Ukraine de celles de l'Union. En tant que pilier de l'accord d'association, **la zone de libre-échange approfondi et complet créera des perspectives commerciales aussi bien dans l'Union qu'en Ukraine** et favorisera une véritable modernisation de l'économie et une intégration réelle dans l'Union. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les services aux citoyens et, surtout, faire de l'Ukraine un concurrent efficace sur les marchés internationaux.

Justice/Affaires intérieures : dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, le projet d'accord met tout particulièrement l'accent sur l'État de droit et le renforcement des institutions et des pratiques judiciaires.

Il établit le cadre de coopération en matière :

- de migration, d'asile et de gestion des frontières,
- de protection des données à caractère personnel,
- de blanchiment de capitaux,
- de financement du terrorisme,
- de politique de lutte contre les stupéfiants.

Le titre de l'accord consacré à ces questions comporte des dispositions sur la **circulation des personnes, y compris sur la réadmission, l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas** et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa (pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies).

La question du traitement et de **la mobilité des travailleurs** est également abordée, de même que l'engagement à renforcer la coopération judiciaire en matière civile et pénale en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents.

Coopérations sectorielles : le projet d'accord d'association prévoit de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans plus de 30 domaines tels que :

- l'énergie et les transports,
- la protection de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises,
- le développement social et la protection sociale,
- l'égalité des droits,
- la protection des consommateurs,
- l'éducation, la formation et la jeunesse,
- la coopération culturelle.

Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et vise à permettre un dialogue plus systématique et à renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération

sectorielle est le **programme complet de rapprochement des réglementations** décrit dans les annexes de l'accord. Les calendriers spécifiques de transposition et d'application, par l'Ukraine, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue à tous les niveaux, du sommet jusqu'aux sous-comités techniques. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui peut également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales.

Le projet d'accord prévoit en outre la mise en place de **forums pour la société civile**, notamment les organisations représentatives des partenaires sociaux, syndicats et employeurs, et la coopération parlementaire. Il contient enfin des dispositions relatives au suivi, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 20/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord d'association entre l'Union européenne et EURATOM et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, **à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement** sur le territoire de l'autre partie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération [se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 15/05/2013 figurant à la fiche de procédure [2013/0151B\(NLE\)](#)].

Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'Union européenne, EURATOM et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part a été paraphé en 2012.

L'accord a été signé à Bruxelles le 21 mars 2014, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, **à l'exclusion de certaines dispositions portant sur les migrants légaux**.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, l'accord susmentionné avec l'Ukraine.

Dispositions sur les migrants légaux : la proposition de décision comporte toutes les dispositions de l'accord, à l'exclusion des dispositions de son article 17, qui contiennent des obligations spécifiques relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie et qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'objectif et le contenu de ces dispositions sont distincts et indépendants de l'objectif et du contenu des autres dispositions de l'accord établissant une association entre les parties. Une [décision distincte](#) relative à l'article 17 de l'accord devrait être adoptée parallèlement.

Dispositions sur le commerce : en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications de l'accord qui seront adoptées par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" sur **les indications géographiques**.

N.B. : le futur accord ne pourrait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 11/07/2017 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord d'association entre l'Union européenne et Euratom et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, **à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement** sur le territoire de l'autre partie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1247 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, **à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement** sur le territoire de l'autre partie.

CONTEXTE : le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la **conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine** destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération. Suite à ces négociations, l'accord d'association a été paraphé en 2012. Il a été **signé à Bruxelles le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le Conseil a décidé **d'approuver, au nom de l'Union, l'accord d'association entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**, accompagné de ses annexes et de ses protocoles, à l'exception de son article 17 qui contient des obligations spécifiques relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie. Une [décision distincte](#) relative à l'article 17 de l'accord a été adoptée parallèlement à la décision.

La présente décision définit également les procédures applicables pour la **protection des indications géographiques protégées** en vertu de l'accord.

Les principaux objectifs de l'accord d'association sont les suivants:

- promouvoir un **rapprochement progressif** entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits et privilégiés, et accroître l'association de l'Ukraine aux politiques de l'UE ainsi que sa participation aux programmes et agences;
- mettre en place un cadre approprié pour un **dialogue politique** renforcé dans tous les domaines d'intérêt commun;
- encourager, sauvegarder et consolider **la paix et la stabilité** à l'échelle tant régionale qu'internationale;
- instaurer les conditions propices au **renforcement des relations économiques et commerciales** en vue de l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE, y compris par l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, ainsi que soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union;
- renforcer la coopération en matière de **justice, de liberté et de sécurité** de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Constituent des éléments essentiels de l'accord:

- **le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales** , ainsi que le respect du principe de l'État de droit en tant que fondement des politiques intérieures et extérieures des parties;
- l'encouragement du respect des **principes de souveraineté et d'intégrité territoriale** , d'inviolabilité des frontières et d'indépendance, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Sur le plan institutionnel , le dialogue politique et sur les politiques au plus haut niveau entre les parties se déroulera dans le cadre de **rencontres au sommet** se tenant, en principe, une fois par an. Au **niveau ministériel** , le dialogue politique et sur les politiques régulier aura lieu au sein du conseil d'association institué par l'accord ainsi que dans le cadre de réunions régulières des représentants des parties par accord mutuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11.7.2017.

Accord d'association UE/Ukraine

2013/0151A(NLE) - 09/09/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Jacek SARYUSZ-WOLSKI (PPE, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.